



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-130

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DAAF

971-2019-12-24-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur PORCHERON Theo (3 pages) Page 3

DEAL

971-2019-12-16-010 - AP DEAL-RED (3 pages) Page 7

971-2019-12-24-001 - Arrêté DEAL-RN2019-12 du 24-12-2019 autorisant M. Raffaël ERNST à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissant de la faune sauvage Hylode de Johnstone,.... (6 pages) Page 11

PREFECTURE

971-2019-12-26-001 - Arrêté CAB SIDPC du 26 décembre 19 fixant la liste candidats admis BNSSA organisées préfecture vendredi 13 décembre 2019 au RSMA SCopieur CA19122609550 (2 pages) Page 18

971-2019-12-26-003 - Arrêté DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (10 pages) Page 21

971-2019-12-20-013 - Arrêté DEAL du 20 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture des travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur la commune de Bouillante (34 pages) Page 32

971-2019-12-23-001 - Arrêté SG-SCI du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête conjointe au titre du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre et portant institution de servitudes d'utilité publique (4 pages) Page 67

971-2019-12-26-002 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté modifié SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (3 pages) Page 72

DAAF

971-2019-12-24-002

Arrêté DAAF/SALIM du 24 décembre 2019 attribuant
l'habilitation sanitaire à monsieur PORCHERON Theo



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du **24 DEC. 2019**
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Théo PORCHERON

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande présentée par monsieur Théo PORCHERON né le 08 juin 1991 à TOURS et domicilié professionnellement au zoo de la guadeloupe – Route de la traversée – 97125 Bouillante ;

Considérant que monsieur Théo PORCHERON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la cheffe du service de l'alimentation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Monsieur Théo PORCHERON,
docteur vétérinaire administrativement domicilié au zoo de Guadeloupe
route de la traversée – 97125 Bouillante,
pour le département de la Guadeloupe,
pour la faune sauvage captive, les suidés, les volailles et lagomorphes.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur Théo PORCHERON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Théo PORCHERON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

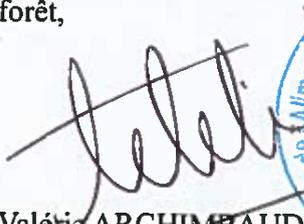
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,


Valérie ARCHIMBAUD



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-12-16-010

AP DEAL-RED



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energies et Déchets

DEAL-2019/11/18-RED-comité du système de distribution électrique

Arrêté DEAL/RED du 16 décembre 2019

portant nomination du président et des membres au comité du système de distribution publique d'électricité en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.111-52, L111-54 et L. 111-56-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2016-705 du 30 mai 2016 relatif au comité de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées ;
- Vu la délibération du SyMEG en date du 25 novembre 2016 ;
- Vu le courrier du directeur des systèmes énergétiques insulaires d'EDF en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu la délibération du conseil régional en date du 17 octobre 2019;

Considérant qu'il convient de nommer le président et les membres du comité du système de distribution publique d'électricité en Guadeloupe

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - le comité du système de distribution publique d'électricité est composé des membres ci-après désignés :

1° Au titre des représentants de l'État::

Le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. ;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ou son représentant.

2° Au titre des représentants de la région Guadeloupe et des intercommunalités :

Mme Maguy CELIGNY, présidente de la commission énergie de la Région Guadeloupe (titulaire) ;

M. Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération de Cap Excellence (titulaire), et M. Jocelyn SAPOTILLE, président de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (suppléant) ;

Mme Maryse ETZOL, présidente de la communauté de commune de Marie-Galante (titulaire), et Mme Gabrielle Louis CARABIN, présidente de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (suppléante) .

3° Au titre de représentants des autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité:

M. Albert ELATRE, président du SyMeg (titulaire), et Mme Jocelyne BOURGUIGNON, du SyMeg (suppléante) ;

M. Jean-Luc MELISSE, du SyMeg (titulaire), et M. Jocelyn GUSTARIMAC du SyMeg (suppléant) ;

M. Bernard HIRA, du SyMeg (titulaire), et M. Victor BELIA du SyMeg (suppléant).

4° Au titre du gestionnaire de réseau:

M. Sylvain VIDAL, directeur régional d'EDF (titulaire), et M. Hervé CATOIR, directeur adjoint en charge des opérations d'EDF (suppléant).

M. Damien BILBAUT, directeur adjoint développement et stratégie d'EDF (titulaire), et M. Jérémie MOTIN, chef du service qualité produit d'EDF (suppléant) ;

M. Raphaël CIPOLIN, chef de service intégration territoriale d'EDF (titulaire), et M. Eric LE-TINIER, chef de service système électrique d'EDF (suppléant).

Article 2 - Le président de ce comité est désigné ci-après :

Mme CELIGNY Maguy

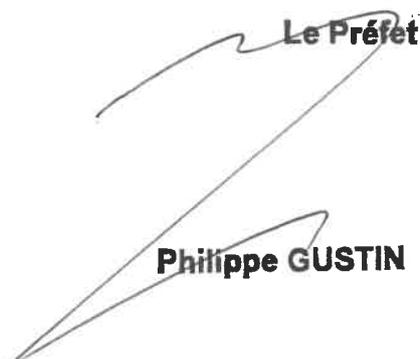
Article 3 - Les membres du comité du système de distribution publique d'électricité, ainsi, que son président sont nommés pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres des collectivités prend fin à l'expiration de leur mandat électif.

Article 4 - Les fonctions de membres du comité du système de distribution publique d'électricité sont gratuites.

Article 5 - Le comité du système de distribution publique d'électricité dispose d'un secrétariat assuré par EDF. Ce dernier prépare les documents nécessaires au comité pour exercer sa mission et est chargé de leur diffusion auprès de ses membres. Il établit également les comptes rendus des réunions.

Article 6- La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le


Le Préfet
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-12-24-001

Arrêté DEAL-RN2019-12 du 24-12-2019 autorisant
M. Raphaël ERNST à procéder à des opérations de captures
et de destructions de spécimens d'espèce exotique
envahissant de la faune sauvage Hylode de Johnstone,....



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES
DEAL-2019-11-xx-RN-LUTTE HYLODE DE JOHNSON

Arrêté DEAL/RN 2019-12-_____ du 24 DEC. 2019

autorisant M. Raffael ERNST
à procéder à des opérations de captures et de destructions
de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage
Hylode de Johnstone, Eleutherodactylus johnstonei

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120.1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R.521-1 et R.654-1 ;

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande de monsieur Raffaël ERNST en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 10 décembre 2019.
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 23 octobre 2019 au 11 novembre 2019 ;

Considérant le caractère invasif de l'hylode de Johnstone (*Eleutherodactylus johnstonei*), qui constitue une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendre des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;

Considérant la nécessité d'étudier les mécanismes et les processus développés par cette espèce d'amphibien, afin de prévenir de nouvelles invasions et de modéliser de façon scientifique et statistique les risques de sa propagation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le Docteur **Raffael ERSNT**, du musée de Zoologie de DRESDEN (Allemagne) – agissant en qualité de bénéficiaire – et ses collaborateurs placés sous son autorité, sont autorisés à procéder à des opérations de captures, de prélèvements, de transport, de garde et de destructions de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Hylode de Johnstone	<i>Eleutherodactylus johnstonei</i>	Eleutherodactylidae

selon le protocole défini aux articles 2 à 6 du présent arrêté, et conformément aux éléments fournis dans sa demande .

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique est constituée de l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES ET MANIPULATIONS

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les opérations auront principalement lieu à la nuit tombée et se dérouleront comme suit :

- recherche visuelle active à l'aide de lampes
- recherche audio pour détecter les individus

- capture manuelle (gants latex)
- prélèvement d'écouvillons cutanés et des substrats, des pelotes fécales et de tissus des individus

Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURÉS

Les spécimens seront euthanasiés à l'aide de benzocaïne 20% puis fixés dans l'éthanol 70 %. Les tissus seront quant à eux fixés dans l'éthanol 95%.

Les spécimens capturés vivants sont mis à mort immédiatement par les personnes formées et expérimentées sous le contrôle et la responsabilité de M. Raffaël ERNST, à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne soit pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement.

Les spécimens seront traités à des fins de conservation et déposés dans la collection herpétologique de Senckenberg (à Franckfort-Am-Mein), qui les laissera à disposition pour des recherches ultérieures pour une utilisation à but éducatif.

La présente autorisation est valable pour toutes les manipulations, les prélèvements et les analyses, ainsi que le transport et le stockage, y compris hors du territoire de Guadeloupe, de tout ou partie des spécimens capturés

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le bénéficiaire adressera au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté, au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Ce bilan devra détailler entre autres, par site de prélèvement :

- le nombre d'individus capturés,
- si possible leur sexe et leur stade de développement
- une description du milieu et des conditions météorologiques les jours de prélèvement
- la date et la durée de l'opération.
- et la géolocalisation du site

Article 7 – AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées, mais ils devront avoir au préalable, recherché l'accord du propriétaire.

Article 8 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement. L'auteur de l'infraction encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Article 9 – AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Raffaël ERNST à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune de Guadeloupe .

Basse-Terre, le 24 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR

JEAN-FRANÇOIS BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2787 337 4



PREFECTURE

971-2019-12-26-001

Arrêté CAB SIDPC du 26 décembre 19 fixant la liste
candidats admis BNSSA organisées préfecture vendredi 13
décembre 2019 au RSMA
SCopieur CA19122609550



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2019- **030**/CAB/SIDPC du **26 DEC. 2019**
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le vendredi 13 décembre
2019, au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur PHILIPPE GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du vendredi 13 décembre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le vendredi 13 décembre 2019, au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA) à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **ADORNO Vincent-Romain**, né le 17 avril 1980 à Marseille 8 (13) ;
- **BELLOFF Fabrice**, né le 18 février 1969 à Forbach (57) ;
- **BOUSSOCO Estelle**, née le 15 novembre 1998 à Les Abymes (971) ;
- **GRANIER Sylvain**, né le 29 août 1979 à Vichy (03) ;
- **HEUMEZ Maxime**, né le 24 février 1986 à Boulogne-Sur-Mer (62) ;
- **MORIN Adrien**, né le 13 juillet 1985 à Granville (50) ;
- **NEGOCE Rébecca**, née le 7 avril 1985 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **TRUCHET Emeline**, née le 22 mai 1983 à Givors (69) ;

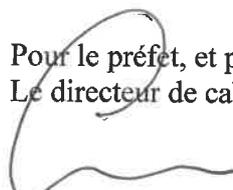
REVISION

- **AUGER-LATIFE Bruno**, né le 23 février 1976 à Fréjus (83) ;
- **BILLAUD Jérôme**, né le 12 juillet 1972 à Pau (64) ;
- **GERVELAS Josué**, né le 21 février 1991 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **LAUZEL Laurent**, né le 8 octobre 1970 à Belfort (90) ;
- **ROULLET Philippe**, né le 12 mars 1981 à Versailles (78) ;

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-12-26-003

Arrêté DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté
DCL/BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007
portant institution des bureaux de vote dans le département

*Arrêté DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté DCL/BRGE du 29 août 2019
N°971-2019-08-29-007 portant institution des bureaux de vote dans le département de la
Guadeloupe pour la période courant du 1er janvier
2020 au 31 décembre 2020*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL / BRGE du 26 décembre 2019
modifiant l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007
portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe
pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 124, R.24 , R.26 et R.40 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant, de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté DCL / BRGE N° 971-2019-08-29-007 du 29 août 2019 5-09-10 du 9 mai 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu les demandes de modifications d'implantation de bureaux de vote présentées par les communes de Anse-Bertrand, Basse-Terre, La Désirade et Gourbeyre pour répondre à des situations exceptionnelles (travaux) ou pour corriger des inexactitudes,

Considérant qu'après examen, ces propositions de modifications du lieu de vote sont conformes aux dispositions du code électoral, en particulier celles fixées en son article R. 40 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le lieu d'implantation des bureaux de vote des communes de Anse-Bertrand, Basse-Terre, La Désirade et Gourbeyre est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

Pour ces communes uniquement, les pages de l'annexe ci-jointe annulent et remplacent celles de l'annexe à l'arrêté DCL / BRGE du 29 août 2019 N°971-2019-08-29-007 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, les autres pages demeurant inchangées.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires des communes de Anse-Bertrand, Basse-Terre, La Désirade et Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ – DCL / BRGE
DU 26 DÉCEMBRE 2019
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DCL / BRGE DU 29 AOÛT 2019
N°971-2019-08-29-007
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
POUR LA PÉRIODE COURANT
DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020,
COMPORTANT 7 PAGES**

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 02 CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 102 - ANSE-BERTRAND
 CANTON..... : 14 - PETIT-CANAL
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE..... : - 8 -
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : **1er Bureau – Groupe scolaire primaire José Moustache**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) Groupe scolaire primaire José Moustache Rue Hégésippe Légitimus Macaille</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues : Schoelcher, Félix Eboué, Gratien Candace, Egésippe Légitimus (Coté droit).</p>
<p>2ème Bureau Groupe scolaire primaire José Moustache Rue Hégésippe Légitimus Macaille</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et sections de : Macaille, Pont Borry, Gerville Réache, Rue Hégésippe Légitimus (coté gauche).</p>
<p>3ème Bureau Ecole Maternelle Adéla DESCHAMPS Rue des Bougainvilliers</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues : Abbé Grégoire, Commandant Mortenol, Rue de la M.J.C. Chapelle (Cheik Anta Diop).</p>
<p>4ème Bureau Ecole de Campêche Rue Joseph TONI</p>	<p>Electeurs domiciliés dans la section de : Campêche.</p>
<p>5ème Bureau Ecole de Massioux Rue Emile LAFONTAINE</p>	<p>Electeurs domiciliés dans la section de : Massioux</p>
<p>6ème Bureau Ecole de Guéry Rue Olympe PIERROT-BERAL</p>	<p>Electeurs domiciliés dans la section de : Guéry</p>
<p>7ème Bureau Ecole de Guery</p>	<p>Electeurs domiciliés dans la section de : rue Toussaint Louverture, La Croix, L.T.S. la Croix, Cité Lacroix, Montrésor, Moulin Montrésor, Louis Réne Ruillier, Beaufond.</p>
<p>8ème Bureau Ecole de Massioux Rue Emile LAFONTAINE</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et sections de : Rue Bertrand MARECHAUX, Rue Bébian, Rue des Grands Carbets, Rue des Icaques, Fonds Roses, Massioux.</p>

1

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 04 - CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 105 - **BASSE-TERRE**
 CANTON..... : 06 - BASSE-TERRE 1
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : 12
 BUREAU CENTRALISATEUR : **1^{er} Bureau - Hôtel de ville - Cours Nolivos**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) Hôtel de Ville - Cours Nolivos</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Citronniers, allée La Jacinthe, cité Casse(St-Hyacinthe), cité La Jacinthe, cours Nolivos, Hôpital St-Hyacinthe, Hôtel De Ville (cours Nolivos), impasse Alpinia, impasse du Caraïbe Yance, impasse Sainte-Thérèse, Pensionnat de Bouillon, résidence «Les Corsaires», rue Albert Beville, rue Auguste Perrinon, rue Baudot, rue Daniel Beuperthuy, rue Delrieu Prolongée, rue des Corsaires, rue du Cours Nolivos, rue du Dr Joseph Pîtat, rue du Dr Colbert Cabre, rue du Père Labat, rue du Père Labat Prolongée, rue Joseph Delrieu, rue Léon Mathis, rue Maurice Fissier, rue Peynier, rue Philippe Dumanoir, rue Schoelcher.</p>
<p>2ème Bureau La CASBT - Rue BEBIAN</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Hibiscus, Angle rues du Dr Cabre et M.Marie-Claire, Boulevard Maritime, Chemin de la Petite Guinée, Evêché, Place Bébïan, Place de la Liberté, Place du Père Magloire, Place Saint-François, Propriété «Espérance» rue des Allamandas, rue Barbès, rue Bébïan, rue Christophe Collomb, rue de l'Aqueduc, rue de l'Historien Lacour, rue du Cours Nolivos, rue du Dr Cabre, rue du Dr Joseph Pîtat, rue Germain Casse, rue l'Herminier, rue Louis Monnerville, rue Maurice Fissier, rue Maurice Marie-Claire, rue Suzanne Melvil Bloncourt, rue Toussaint Louverture.</p>
	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Adolphe Eggiman allée des Avocats, allée des Flamboyants, allée des Frégates, allée des Manguiers, allée des orangers, allée des Sapotilles, Bas du Cmetière, Bobigny, Calebassier, Chemin d'Acery, Chemin des Acacias, Chemin des Cocoyers, Chemin Colibris, Cité Falloge, Cité Sargenton Callart, Ecole Elie Chauffrein, Impasse du Morne Chaulet, Léonard Sénégal, Lotissement Barreau, Lotissement Cocoville, Lotissement Falloge, Morne Chaulet, Morne Mallian, Nouvelle Ville, rue Bobigny, rue Denis Michaux, rue du Chevalier Saint-Gorges, rue Ho Chi Min, rue Jean Batiste Belley, rue Jules Neny, rue Léon Mathis, rue Louisy Mathieu, rue Mallian, rue Mallian Prolongée, rue Thyrus De Pautrizel, ruelle Adolphe Rollin, ruelle des Mouettes, ruelle des Pélicans ruelle Jules Casgon.</p>

<p>3ème Bureau Ecole maternelle Chevalier Saint-Georges Rue Chevalier Saint-Georges</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Amandiers, allée des Balisiers, allée des Immortels, allée des Marguerites, Allée des Palmistes, allée des Roses Cayennes, allée des Sang-Dragons, allée des Sucriers, avenue des Pères Dominicains, avenue du Gouverneur Du Lyon, Bologne, Calebassier, Chemin des Colibris, Cité Bologne, Cité HLM Rivière des Pères, HLM Rivière des Pères, Pintade, Pont Calebassier, Route de Bologne, rue Clovis Renaison, rue Elie Chauffrein2, ruelle des Mouettes, Calebassier, Voie Diligenti.</p>
<p>4ème Bureau Ecole primaire - Aimée Rénia Rivière des Pères</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Tamariniers, allée desTamarins, allée du 27 Mai 1848, Avenue François Mitterrand, Cantine de Rivière des Pères, Cité de la Rivière des Pères, Ecole de la Rivière des Pères, L.E.S de Rivière des Pères, Lotissement Rivière des Pères, Lycée Technique de Rivières des Pères, Passage Arsène Abenaqui, Petite Guinée, Pont de Rivière des Pères, Résidence Albert Nelson, Résidence Les Erythrinaes, Résidence Maracudja, Résidence Rivières des Pères, Rivière des Pères, rue Adolphe Gatine, rue Ame Noël, rue de l'Abbé Casimir Dugoujon, rue du Baron De Cluny, rue du Général Ambert, rue du Général Landrezac, rue Gaston Sarlat, rue Jean Jaurès, rue Jules Billecoq, rue Rene Baptiste, Sylvère Cabrera, Voie jacques Berthelot.</p>
<p>5ème Bureau Ecole primaire - Aimée Rénia Rivière des Pères</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cannas, allée des Caramboles, allée des Cerisiers, allée des Cocotiers, allée des Glaieuls, allée des Irpinias, allée des Lauriers, allée des Palmiers, allée des Roses, allée des Zinias, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston Feuillard, Beauvallon, Chemin de Beauvallon, Chemin de Belost, Chemin de Circonvallation, Circonvallation, Cité Deboisvieux, Cité Grain d'Or, Cité Mont Bazin, Cité Robert Joseph, Jardin Botanique, Les Monts Caraïbes2, Lotissement Mont Bazin, Mont Bazin, Morne A Vaches, r2SIDENCE Gaston Feuillard.</p>
<p>6ème Bureau Ecole primaire - Mélanie Milly Circonvallation</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Résidence Raphael Arnassalon, Résidence La Belle Créole, Résidence Louis Delgrès, Résidence Mont Caraïbes1, Résidence Mont Caraïbes2, rue Alexandre Buffon, rue André Belmont, Rue du 28 Mai 1802, rue du Capitaine Palène, rue du Président Salvador Allendé, rue Gaston Carle, rue Henri Stehle, rue Nelson Mandela, rue Robert Francillette, ruelle Georges Favreau, Saint-Phy</p>
<p>7ème Bureau Ecole primaire - Mélanie Milly Circonvallation</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Capitaine Bebel, allée Tony Bloncourt, Avenue Henri Sidambarom, Avenue Sidambarum, Boulevard du Général De Gaulle, Boulevard Félix Eboué, Cité De Lacroix, Impasse Majoute, Passage des Marches, Pensionnat de Versailles, Résidence «Acomat», Résidence Les Frégates, Rue Lardenoy, rue Ali Tur, rue Amédée Fengarol, rue Campenon, rue de La Manufacture, rue de La République, rue de Saumure, rue du Champ d'Arbaud, rue de Galisbée, rue Gratien Candace, rue Jose Marty, rue Joseph Chatelard, rue Léonard, rue Léonard Prolongée, rue Léthière, rue Maurice Martin.</p>
	<p>Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée des Cités Unies, allée du Mont Carmel, allée Frantz Fanon, Angle des rues Léthière et Gombaudo-Saintonge, Angle rue Léthière et Saintonge,</p>

8ème Bureau
Ex Collège - Vincent
Campenon
Rue Ali Tur

Arsenal, Atelier des Ponts et Chaussées, Chemin du Petit Canon, Embouchure du Galion, Fort Louis Delgrès, Groupe scolaire du Carmel, Lycée Gerville Réache, Place des Carmes, Ravine Espérance, Résidence «Les Myosotis», Résidence Arsenal, Résidence Cale De L'Espérance, Résidence Saint-Ignace, rue du Capitaine E.Gombaud-Saintonge, rue Alexandre Isaac, rue Amedée Fengarol, rue Bossant, rue Chambord, rue Charles Houel, rue d'Anglemont, rue de la Mulatresse Solitude, rue Delgrès rue Des Carmes, rue des Iguanes, rue des Orchidées, rue du Commandant Camille Mortenold, rue Dugommier, rue, Emilio Martini, rue Gondrecourt, rue Héglisippe Légitimus, rue Joseph Ignace, rue Lardenoy, rue Léthière, rue Marthe-Rose Toto, rue Martin Luther King, rue Patrice Lumumba, rue Paul Ganot, rue Remy Nainsouta, rue Saint-Ignace, rue Stanis Pierre-Joseph, ruelle Massotto.

9ème Bureau
Ecole primaire - Régina Richard
Le Carmel

Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Bengali-Cité S.I.G, allée Cascade, allée des Ajoupas, allée des Anthutiums, allée des Bougainvilliers, allée des Frangipaniers, allée des Fushias, allée des Jasmins allée des Pommes Cannelles, allée des Tulpiers, allée Poinsettia, allée Robert Mavounzy, Avenue de l'Abbé Grégoire, Avenue Lucien Bernier, Avenue Paul Lacavé, Boulevard de la Soufrière, Cité Delacroix, Cité S.I.G-Petit-Paris, Collège Joseph Pitat, Guillard, La Rocade, Le Caraibe- Petit-Paris, Le Galion, Le Phare-Petit-Paris, Les Ilets- Petit-Paris, Passage des Crotons, Résidence «Serge Balguy», rRésidence La Vigie-Rocade, Rond Point du Galion, rue de Lardenoy, rue des Iguanes, rue Gaston Michineau, rue Victor Hugues, rue Victor Hugues Prolongée, ruelle des Parokas, ruelle du Château d'Eau.

Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Bernadette, allée Casimir L'Etang, allée Gaston Bourgeois, allée Gilbert De Chambertrand, allée Henry Descamps, allée Henry Metro, Allée Léon Hennique, allée Léon Robert, allée Léon Trébos, allée Manuella Pioche, allée Poirie De Saint-Auréli, allée Robert Mavounzi, allée Saint-John Perse, Cité d'Acceuil, Cité Desmarais, Cité Frantz Fanon, Cité H.L.M-Desmarais, Desmarais, Passage Marcel Lollia Dit Vélo, Place Charles Henri Salin, Résidence Jean Mugerin, Résidence Pierre Turenne, Route de Morin, rue Sony Rupaire.

10ème Bureau
Ecole primaire - Gaston
Michineau
Petit-Paris

Electeurs domiciliés dans les rues et secteurs de : Allée Cécilia, allée Célia, allée des Arawaks, allée des Caraibes, allée des Tainos, allée Germaine, allée Lucienne, allée Martha, allée Oruno Lara, allée Roger Fortune, Avenue Paul Lacavé, Cité Nélon, Cité Petit-Paris, Lotissement Authe1, Lotissement Authe2, Lotissement de la Rocade, Lotissement Evuort, Lotissement Minatchy, Petit-Paris, Résidence «Les Anacardiens», Résidence «Les Fougasses», Résidence Desmarais.

Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Allée Bernadette, allée Casimir L'Etang, allée Gaston Bourgeois, allée Gilbert De Chambertrand, allée Henry Descamps, allée Henry Metro, Allée Léon Hennique, allée Léon Robert, allée

4

<p>11ème Bureau Ecole primaire - Gaston Michineau Petit-Paris</p>	<p>Léon Trébos, allée Manuella Pioche, allée Poirie De Saint-Aurélé, allée Robert Mavounzi, allée Saint-John Perse, Cité d'Acceuil, Cité Desmarais, Cité Frantz Fanon, Cité H.L.M-Desmarais, Desmarais, Passage Marcel Lollia Dit Vélo, Place Charles Henri Salin, Résidence Jean Mugerin, Résidence Pierre Turenne, Route de Morin, rue Sony Rupaire.</p>
<p>12ème Bureau Ecole primaire Gaston Michineau Petit-Paris</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Allée Cécilia, allée Célia, allée des Arawaks, allée des Caraïbes, allée des Tainos, allée Germaine, allée Lucienne, allée Martha, allée Oruno Lara, allée Roger Fortune, Avenue Paul Lacavé, Cité Nélon, Cité Petit-Paris, Lotissement Authe1, Lotissement Authe2, Lotissement de la Rocade, Lotissement Evuort, Lotissement Minatchy, Petit-Paris, Résidence «Les Anacardiens», Résidence «Les Fougasses», Résidence Desmarais.</p>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION..... : 02 - CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 110 - **DESIRADE (LA)**

CANTON..... : 16 - SAINT-FRANCOIS

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 3 -

BUREAU CENTRALISATEUR : **1er Bureau – Salle des fêtes du bourg**

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p>1er Bureau (Recenseur) Salle des fêtes du bourg</p>	<p>Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Bourg, Désert, Les Sables, Galets.</p>
<p>2ème Bureau Maison des Associations du Souffleur Le Souffleur</p>	<p>Electeurs domiciliés dans le secteur de : Souffleur.</p>
<p>3ème Bureau Salle des fêtes de Baie-Mahault Chemin de l'Anse Caraïbe Baie-Mahault</p>	<p>Electeurs domiciliés dans le secteur de : Baie-Mahault.</p>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : BASSE-TERRE
 CIRCONSCRIPTION..... : 04 - 4ème CIRCONSCRIPTION
 COMMUNE..... : 109 - GOURBEYRE
 CANTON..... : 20 - TROIS-RIVIERES
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 6 -
 BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1er Bureau - Hôtel de ville (Bourg)

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
1er Bureau (Recenseur) Hôtel de ville (Bourg)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Sections Bourg, Palmiste.
2ème Bureau Salle des fêtes (Bourg)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Grande Savane, Valkanaers, Dos-d'ane.
3ème Bureau Salle de l'Intrépide (Saint-Charles)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Saint-Charles désiré, Cité l'allemand.
4ème Bureau Ecole maternelle Euloge Noglote (Blanchet)	Electeurs domiciliés dans le secteur de : Rivière-Sens.
5ème Bureau Ecole Primaire Euloge Noglote (Blanchet)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Galéan, Blanchet, Bisdary.
6ème Bureau Ecole de dolé (Dolé)	Electeurs domiciliés dans les secteurs de : Dolé, Gros Morne Dolé, Champfleury.

PREFECTURE

971-2019-12-20-013

Arrêté DEAL du 20 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture des travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur la commune de Bouillante



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchet

DEAL-20190404-RED-APOTM

Arrêté DEAL du 20 DEC. 2019

portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages, dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code minier, notamment son article L.162-1 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;
- Vu le code de l'environnement en ses articles L.554-1 à 61 et R.557-1 à 15 ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM), en vue de réaliser deux nouveaux forages et d'exploiter ces deux nouveaux puits dans le but d'accroître la capacité de production électrique de la centrale, déposée par la société Géothermie de Bouillante en date du 8 janvier 2019 ;
- Vu le rapport en date du 1^{er} février 2019 de l'ingénieur de l'industrie et des mines, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2019 ;
- Vu les avis exprimés lors des enquêtes administratives et publiques auprès des services et des mairies ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 juin au 11 juillet 2019 ;
- Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique et le rapport en date du 13 août 2019 établi par le commissaire enquêteur concluant à un avis favorable ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté pour avis à Géothermie Bouillante en date du 18 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de Géothermie Bouillante sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le rapport du 21 octobre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 novembre 2019 ;

- Considérant que les activités concernées relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans la programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guadeloupe approuvé par décret ministériel 2017-570 du 19 avril 2017 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :
- les techniques et matériels de forages,
 - les contrôles des cimentations effectuées lors des forages,
 - les mesures de pressions acoustiques et d'émergences sonores,
 - la maîtrise des eaux pluviales,
 - la bonne gestion des déchets,
- sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations et les travaux forages ;
- Considérant que les conditions de remise en état du site, avec bouchage éventuel des puits, sont d'ores et déjà prévues et apparaissent suffisantes ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et de réalisation des ouvrages, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des travaux vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier, notamment la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publique, et les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime ;
- Considérant que les conditions de réalisation des travaux et les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire répondent aux préoccupations de maîtrise des risques exposés pendant l'enquête publique et par le commissaire enquêteur ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté relatif à son dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société anonyme Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé Le Bourg - 97125 Bouillante, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des travaux de forages de deux nouveaux puits sur le territoire de la commune de Bouillante, dont les coordonnées et les implantations figurent ci-dessous, à effectuer des travaux de tests de ces puits, et à effectuer des travaux de complétion et d'exploitation de ces puits.

Référence de l'ouvrage	X (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Y (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Z NGF (approchée)	Parcelle cadastrale	Propriétaire
BO-11	631 590 E	1 783 400 N	+ 2,5 m	AO 612	Géothermie Bouillante
BO-12	631 909 E	1 783 012 N	+ 95 m	AO 413	Géothermie Bouillante

Article 2 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

Les installations de forage et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers et ses compléments susvisés, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Pour les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'ouverture de travaux miniers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ AUX MESURES D'URGENCES ET A L'INFORMATION DE LA DEAL

Article 3 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et travaux de forage et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant respectera l'ensemble des obligations prévues par :

- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (articles 26 à 30),
- le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,
- l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,
- le code de l'environnement en ses articles L.554-1 à 61 et R.557-1 à 15,
- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 4 - Respect des autres législations et réglementations

1. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

2. Les dispositions de cet arrêté préfectoral ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement. Le cas échéant les contacts appropriés sont pris au moins 3 mois avant le début des travaux avec l'office national des forêts pour une visite préalable de terrain.

Article 5 – Sécurité du chantier et des ouvrages

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, les emprises des chantiers de forage seront délimitées et clôturées de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront fermées à clé en dehors des heures d'activité.

Une surveillance des sites doit être assurée, par tout moyen présentant les garanties suffisantes. L'exploitant établira une consigne quant à la surveillance de ses sites de forage.

Les sites disposeront d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 5.1 – Document à disposition du préfet (DEAL)

Selon les particularités des chantiers, l'exploitant tient à disposition du préfet (DEAL) sur les sites au minimum les informations actualisées suivantes :

- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention lourde et de venues ;
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention lourde et de ses équipements, ainsi que les copies des certificats relatifs à la sécurité de ces appareils et équipements ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- un plan de masse des sites et de leurs accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents ateliers, bureaux, locaux sanitaires, les

- zones ATEX, les voies de communications et de secours ainsi que les appareils et machines pouvant entraver l'accès ou la progression des secours,
- un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 5.2 – Conception des installations

Les ouvrages et installations sont conçus et réalisés de manière à assurer leur intégrité vis-à-vis des sollicitations maximales auxquelles ils peuvent être soumis. Les plates-formes et supports sont conçus de façon à résister au poids des équipements qu'ils sont destinés à recevoir.

La disposition des installations doit permettre l'accès des moyens de secours et l'évacuation sécurisée du personnel conformément aux dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code du travail.

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

Le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Article 5.3 – Protection des canalisations

Les canalisations sont protégées contre la corrosion. Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Article 6 - Dispositions relatives aux exercices de sécurité

L'exploitant définit et planifie les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations. Il communique ces informations à chacun des employeurs des entreprises extérieures intervenant sur les sites.

Pour les travailleurs intervenant sur l'appareil de forage ou dans le cadre d'une intervention lourde, les exercices mentionnés ci-dessus sont effectués avant le début des travaux.

Pour les travaux de forage ou d'intervention lourde dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe selon les modalités prévues par l'exploitant.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

Lorsqu'il s'agit de travaux de forage ou d'intervention lourde, les entreprises effectuant ces travaux conservent les informations mentionnées à l'alinéa précédent pendant au moins trois ans.

Article 6.1 - Dispositions relatives aux exercices de sécurité

Au cours des exercices de sécurité susvisés :

- tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont examinés, nettoyés et, au besoin, rechargés ou remplacés et reposés à l'endroit où ils sont habituellement entreposés ;
- il est procédé à la formation et à la vérification de l'aptitude à l'exécution des tâches des travailleurs chargés, en cas de danger ou d'alerte, de missions précises nécessitant l'utilisation, le maniement ou le fonctionnement d'équipements de secours, le cas échéant, les travailleurs s'exercent à l'utilisation, au maniement ou au fonctionnement de ces équipements.

Des listes des travailleurs sont établies et affichées en différents points appropriés des lieux de travail ; ces listes sont jointes à l'étude de dangers ou au rapport sur les dangers majeurs et elles sont mises à jour à une fréquence définie par l'exploitant et tenues à disposition du préfet.

Toute personne présente lors de ces exercices de sécurité doit y participer sous la direction de personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- utilisation des appareils respiratoires d'évacuation.

Pour les installations non habituellement occupées, l'exploitant définit les modalités des contrôles et des exercices de sécurité à réaliser en fonction des travaux. Il tient informé le préfet de ces modalités.

Article 7 - Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et au service en charge des mines (DEAL), et du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf action rendue nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DEAL.

L'exploitant fournira au service en charge des mines (DEAL), sous 15 jours, un rapport détaillé sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter une récurrence.

Article 8 – Information préalable

Le pétitionnaire ou le responsable des travaux informera le service en charge des mines (DEAL), deux jours à l'avance au minimum :

- des noms des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages,
- des dispositions et techniques prévues pour réaliser les voies d'accès, les plateformes, et réaliser et équiper les forages et les points de rejets.

Le pétitionnaire ou le responsable des travaux informera également le service en charge des mines (DEAL), deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début et fin des travaux de forage,
- poses des tubages, opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles,
- début des campagnes d'essais de courte durée.

Article 9 – Information des riverains

Pour éviter toute inquiétude, la population doit être informée des différentes phases d'exécution du projet avant leur réalisation.

La population sera également informée de l'avancement des différentes phases d'exécution du projet en temps réel par tout moyen accessible au grand public.

Article 10 – Rapport d'avancement du chantier

La DEAL est informée hebdomadairement du planning des interventions importantes, notamment celles susceptibles de modifier les caractéristiques des ouvrages, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures. Elle reçoit également un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé et commenté. Son accord préalable sera sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 11 – Accès et information de la DEAL

Les ingénieurs et techniciens de la DEAL ont à toute époque accès aux forages et peuvent se faire communiquer tout renseignement concernant leur état. Ils peuvent procéder ou faire procéder à toute vérification aux frais de l'exploitant.

Article 11.1 – Contrôles inopinés

Le service en charge des mines (DEAL) peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements d'eaux, de boues de forage ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores, destinés à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet, après approbation de la DEAL s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE III - PREVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES, PROTECTION CONTRE LES ATMOSPHERES NOCIVES, LES EXPLOSIONS, LES INCENDIES ET LES RISQUES ELECTRIQUES

Article 12 – Prévention des nuisances olfactives

Toutes dispositions sont prises pour que les travaux de forage ne soient pas à l'origine de gaz odorants, notamment H₂S, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 13 – Protection contre les atmosphères nocives

En forage, à l'approche de formations géologiques susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques ou lors d'une intervention lourde présentant les mêmes dangers, l'exploitant s'assure de la mise en place des appareils fixes comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique pour la détection et la mesure :

- du gaz total contenu dans le fluide de forage sortant du sondage ou du puits ;
- de l'hydrogène sulfuré contenu dans le fluide de forage sortant du puits ou du sondage ;
- de l'hydrogène sulfuré présent dans l'atmosphère.

L'exploitant porte à la connaissance des entreprises extérieures l'existence des dispositifs de sécurité.

Article 14 – Équipements contre les atmosphères nocives

L'installation de forage est dotée d'un système de dégazage et d'un évent généralement en tête de la tour de forage.

Article 15 – Dispositif de fermeture des puits

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, dès que les forages sont susceptibles de traverser des niveaux présentant un risque de venue éruptive d'eau géothermale ou de gaz, les têtes de puits seront équipées d'un dispositif adéquat de fermeture des puits (Bloc Obturateur de Puits) pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale ou de gaz, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure.

Ce dispositif de fermeture est testé en pression au montage et vérifié périodiquement.

Un exercice fictif de remontée de gaz aura lieu en début de chantier afin de vérifier le fonctionnement des systèmes d'étanchéité ainsi que les procédures définies dans ce cas.

Article 16 – Protection contre le gaz H₂S

Préalablement au début des travaux de forage, une centrale de détection de sulfure d'hydrogène (H₂S), comprenant une alarme sonore et visuelle, ou des appareils ou dispositifs équivalents, est installée. Elle

comprend au minimum 3 capteurs positionnés aux endroits où le personnel est susceptible d'être le plus exposé aux émissions, en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives. De type "toximétrie", elle est réglée sur le seuil de 10 ppm, et doit permettre que le personnel soit capable de se regrouper dans une zone non exposée au risque en moins de 2 minutes, conformément à des consignes de sécurité préétablies et portées à la connaissance de tout le personnel (interne et externe à l'entreprise).

Ces équipements sont complétés par des détecteurs individuels permettant de contrôler la concentration en gaz H₂S en divers endroits du chantier, voire en tant que de besoin chez des particuliers.

Une manche à air est installée dans un endroit visible de tous. En cas de dégagement important de gaz H₂S, non maîtrisé par l'équipe d'intervention en place, une information rapide de la population environnante directement menacée par la propagation d'un nuage de gaz H₂S doit pouvoir être effectuée.

Article 16.1 – Valeurs limites d'émissions d'H₂S

La valeur limite d'émission d'H₂S à la sortie de l'installation devra être inférieure en fonction des modes d'exposition aux Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) inscrites dans le tableau ci-dessous :

Exposition	VTR	Source
Inhalation aiguë (15 min)	10 ppm	Art. R.4412-149 du code du travail
Inhalation chronique	5 ppm	Art. R.4412-149 du code du travail

Une campagne de mesure de l'H₂S dans l'air sur les sites de forage et en périphérie devra être réalisée pendant les travaux pour vérifier le respect de ces valeurs.

Cet article remplace et annule l'article 3.5.7 de l'arrêté préfectoral 2012-965 DicTAJ/BRA du 16 août 2012.

Article 17 – Formation

Une formation préalable du personnel exposé est effectuée en préalable aux travaux de foration. Une équipe d'intervention d'urgence est également constituée, dont les personnes sont spécialement averties des propriétés spécifiques du gaz H₂S et de ses risques ainsi que des premières mesures d'urgence à prendre.

Article 18 – Moyens d'interventions et secours

Il est mis à disposition de l'équipe d'intervention d'urgence et du personnel concerné des équipements de protection tels que masques, appareils respiratoires et scaphandres autonomes, adaptés aux risques présents et d'autonomie suffisante, afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident ; ceux-ci sont placés à des emplacements clairement désignés, d'accès facile, en un endroit ne risquant pas d'être contaminé en cas de dégagement important.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours sera présente sur le chantier. Des dispositifs d'alerte visuels et sonores seront mis en place pour prévenir le personnel en cas d'alertes ou d'incidents.

Un exercice aura lieu régulièrement afin de contrôler le fonctionnement de ces appareils ainsi que l'application des consignes adéquates.

Article 19 - Prévention contre les explosions, les incendies et les risques électriques

L'exploitant s'assure que les systèmes de sécurité mis en place sur les installations sont conçus, isolés et protégés de manière à rester opérationnels même en cas d'accident, y compris en cas d'incendie et d'explosion. Si nécessaire, ces systèmes sont doublés.

L'exploitant établit des procédures d'intervention d'urgence en cas d'explosion et d'incendie qu'il communique aux services de secours. Il en informe les différentes entreprises intervenant sur ses installations.

L'exploitant s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence présente sur le site, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations, est entraînée à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre et au maniement des moyens d'intervention mis en place.

Les travailleurs sont informés des procédures mises en place.

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par le pétitionnaire et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

La société Géothermie Bouillante met en œuvre toutes les mesures et moyens de prévention et de détection des incendies, d'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R 232-12s et R 235-4s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14.04.1995.

Article 19.1 - Protection contre les explosions, les incendies et les risques électriques

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques (article R 232.12.17 du code du travail) avec un minimum de :

- un extincteur de 9 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau ;
- un appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques ;
- une couverture anti-feu.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées. Elles préciseront notamment (article R 232.12.20 du code du travail) :

- les interdictions à respecter ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Un exercice incendie doit être organisé par la société Géothermie Bouillante avec les sapeurs-pompiers locaux afin de reconnaître les accès au site et les chemins internes.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS AQUEUSES

D'une manière générale, l'exploitant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Article 20 – Bourbier et boues de forage

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Les boues de forage sont préparées dans une fosse étanche implantée sur la plateforme.

Les boues de forage usagées sont récupérées pour faire l'objet d'une séparation de phase permettant le recyclage de l'eau pour la fabrication de boues neuves.

L'exploitant tient à disposition du préfet les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forage utilisés. Les fluides de forage ne doivent en aucun cas endommager les aquifères.

L'usage de fluides à base non aqueuse est interdit en circuit ouvert et au droit des aquifères à protéger, notamment les aquifères d'eau potable ou à usage agricole.

Article 21 - Eaux géothermales

Les eaux géothermales produites lors des travaux de forage ou lors des essais de production de courte durée seront stockées dans des bassins ou bacs étanches. En ce qui concerne le puits BO-11, ces eaux seront évacuées vers les installations de la centrale géothermique à proximité. En ce qui concerne le puits BO-12, ces eaux seront évacuées vers le bassin de rétention présent sur la plateforme existante située à proximité.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet direct d'eau géothermale sur des surfaces non imperméabilisées de la plateforme ou dans le milieu naturel superficiel.

Article 22 - Eaux pluviales et effluents domestiques

L'emprise du chantier sera aménagée de sorte que les eaux pluviales extérieures ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Sur les parties du site où le sol n'est pas imperméabilisé, les eaux pluviales ne seront pas collectées et s'infiltreront naturellement dans le sol. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident.

Pour les parties imperméabilisées, les eaux pluviales seront recueillies et acheminées par un réseau de caniveaux vers des points bas équipés de dispositifs déboureur/déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la centrale géothermique à proximité (puits BO-11) ou dans le milieu naturel (puits BO-12).

Tout autre rejet d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux usées et sanitaires doivent être évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 23 - Conditions de rejet des effluents liquides

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs
MEST	35 mg/l
O2	>2 mg/l
O2 (saturation)	>85,00%
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
pH	5,5 à 8,5
Température	45°C

Cet article annule et remplace l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral 2012-965 DicTAJ/BRA du 16 août 2012.

Article 24 - Épandage accidentel

Conformément à l'article 22 ci-dessus, l'emprise du chantier sera aménagée afin de contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors d'un dispositif de rétention.

Le pétitionnaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage, fuite ou écoulement accidentels.

En cas d'épandage accidentel susceptible de contaminer les eaux de surface, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins en limiter les effets.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 25 - Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines.

Les tubages mis en place au fur et à mesure de l'avancement des forages, et la qualité des cimentations des espaces annulaires entre les tubages et les terrains doivent permettre de garantir la tenue aux terrains et l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante des travaux, le pétitionnaire ou le responsable des travaux présentera à la DEAL un compte-rendu des travaux.

En cas de défaillance partielle de la cimentation, celle-ci devra être reprise et de nouveau contrôlée. En fin de forage, le pétitionnaire fournira au service en charge des mines (DEAL) :

- un rapport complet et commenté des opérations de cimentation, avec interprétation des résultats et des courbes ;
- une coupe géologique des différents milieux et aquifères rencontrés, permettant de confirmer les données prévisionnelles de la demande. Le pétitionnaire présentera sur le même schéma la coupe des puits, la coupe géologique et la coupe des aquifères.

Article 26 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement et de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La capacité est conçue de telle façon que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'utilisation de citernes à double paroi est tolérée. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

CHAPITRE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon que leur réalisation ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont rendues applicables aux bruits et vibrations produits dans les installations.

Article 27 – Limitations des nuisances

Des dispositions sont notamment prises pour limiter au maximum les nuisances acoustiques dues aux travaux de forage.

En particulier, l'exploitant est tenu de ne pas mettre en œuvre des techniques ou employer des engins bruyants non indispensables au bon déroulement du chantier durant les périodes nocturnes. Notamment, les manutentions avec engins motorisés, les transferts de matériel, les manœuvres de train de tiges, les opérations de tubage, les cimentations, sont prohibés entre 19h30 et 7h30, sauf impératif technique ou motif de sécurité dûment justifié.

Article 27.1 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

Article 27.2 – Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27.3 – Restriction de circulation

La circulation des véhicules des personnels et des fournisseurs aux abords des sites de forages est limitée la nuit, le dimanche et les jours fériés, aux cas d'urgence ou de nécessité concernant la sécurité des travaux de forage.

Article 27.4 – Ecrans acoustiques

Des écrans acoustiques pourront être mis en place autour de sources de bruit particulières ou en limite de chantier si cette mesure apparaît efficace pour réduire les nuisances sonores liées aux travaux de forages.

Article 28 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 29 - Mesure des niveaux acoustiques et compensation

Des mesures de niveaux sonores seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites de forage afin de déterminer le bruit de fond local.

Des mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées dès le démarrage des travaux.

Avant le démarrage des travaux, la société Géothermie Bouillante fera réaliser par une entreprise spécialisée une cartographie des émissions sonores en limite des propriétés concernées par le projet.

Dès le démarrage des travaux en situation stabilisée, la société Géothermie Bouillante fera réaliser une deuxième cartographie dans les mêmes conditions à des fins comparatives et en vue de procéder éventuellement à des aménagements complémentaires.

Si des aménagements complémentaires s'avèrent utiles, de nouveaux contrôles seront effectués après réalisation et ces démarches devront être renouvelées en tant que de besoin.

En tout état de cause, l'entreprise spécialisée sollicitée procédera à au moins 4 contrôles exhaustifs. Elle consignera ses observations dans un recueil tenu à la disposition de l'inspection des Mines et ou inspection des installations classées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le directeur Qualité du site ou l'un de ses collaborateurs correctement formé consignera dans une « main courante » ses propres relevés effectués de façon aléatoire mais également à chaque « alerte » éventuelle.

En cas de plainte, des mesures de niveaux acoustiques sont diligentées par l'exploitant et à ses frais. Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à la DEAL dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et les propositions éventuelles d'amélioration pour réduire le niveau de bruit concerné.

Article 29.1 - Compensation

Au cours de la phase de travaux de forage, si les valeurs limites d'émergence prévues à l'article 28 sont dépassées, l'exploitant compensera les riverains concernés à hauteur du dépassement constaté ou estimé.

CHAPITRE VI - GESTION DES DECHETS

D'une manière générale, l'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de ses sites. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Il lui appartient de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 30 - Traitement

Les principaux déchets générés par les travaux de forage que sont : les déblais de roche et les résidus de boues de forage; les déchets métalliques et ferrailles ; les emballages et les déchets industriels banals ; devront être éliminés conformément aux dispositions du Titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils seront acheminés vers les centres de stockage ou d'élimination adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Article 30.1 - Boue de forages

Les boues de forages doivent intégralement être traitées dans les réservoirs et bassins disposés sur le chantier, tel que décrit dans la demande d'autorisation. Elles seront utilisées en circuit fermé et séparées efficacement des matériaux issus de la foration des terrains.

Article 31 - Registre de suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

L'exploitant tient à jour le registre de suivi des déchets, les procédures ou consignes établies ainsi que les justificatifs devant être mis à disposition du préfet.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX DE FORAGE ET RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

CHAPITRE VII - PROGRAMME DE TRAVAUX DE FORAGE

Il est autorisé de forer deux nouveaux puits BO-11 et BO-12.

Le programme des travaux de forage sera conforme à celui contenu dans le dossier de demande d'ouverture de travaux miniers. Toutes modifications de ce programme de forage doivent être portées à la connaissance de la police des mines.

Article 32 - Localisation

Les deux nouveaux puits BO-11 et BO-12 devront être situés respectivement sur les parcelles AO 612 et AO 413 du plan cadastral de la commune de Bouillante. Leurs coordonnées UTM WGS84 prévisionnelles approchées devront respecter les caractéristiques ci-dessous:

Coordonnées	BO-11	BO-12
X (approchée) m	631 590 E	631 909 E
Y (approchée) m	1 783 400 N	1 783 012 N
Z (approchée) m	+2,5	+95

Article 33 - Caractéristiques principales des puits

Il est autorisé des forages de type directionnel dont la longueur prévisionnelle sera comprise entre 1100 et 1550 m environ. Les trajectoires prévisionnelles des puits devront être conformes à celles contenues dans le dossier de demande d'AOTM. Les puits devront respecter les caractéristiques principales suivantes :

Puits	BO-11	BO-12
Type de forage	directionnel	directionnel
Longueur forée prévisionnelle (m)	1550	1100
Inclinaison	35°	35°
Direction	Nord-Est	Nord-Ouest
Altitude finale prévisionnelle (m)	- 1370	-935
Usage envisagé	Injection	Production

Article 34 - Phases de forage des puits

Les puits devront être réalisés en 4 phases de manière à garantir l'exécution et la stabilité des puits.

1ère phase

Le forages devra débuter en 36'' à la boue de 0 à 32 m environ et se terminera par la pose d'un tube conducteur en 30'' avec cimentation de l'annulaire.

2ème phase

Le forage se poursuivra en 26'' à la boue de 32 m à 122 m environ qui se terminera par la pose d'un premier casing en 20'' dont l'annulaire sera cimenté.

3ème phase

Le forage se poursuivra en 17''½ à la boue de 122 m à 700 m environ et se terminera par la pose d'un casing de production en 13''¾ dont l'annulaire sera également cimenté.

4ème phase

Le forage se terminera en 12''¼ à l'eau de 700 m environ jusqu'au fond. Un liner crépiné en 9''½ sera accroché au casing de production en 13''¾ afin de permettre la production ou la réinjection et la stabilité du puits.

Les 4 phases successives de forage devront respecter les caractéristiques principales suivantes :

Longueur forée (m)	Phase de forage	Fluide de foration	Type de cuvelage	Cimentation de l'annulaire
0 à 32 m	36''	Boue	Tube conducteur	oui
32 m à 122 m	26''	Boue	Casing intermédiaire	oui
122 m à 700 m	17''1/2	Boue	Casing de production	oui
700 m à 1100-1550 m	12''1/4	Eau	Liner crépiné	non

Article 35 - Conception et réalisation des puits

La technique de forage autorisée est celle du forage rotary et sera conforme à celle décrite dans le dossier d'AOTM et mise en œuvre selon les règles de l'art en utilisant une boue de forage excluant les hydrocarbures.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la température, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité des ouvrages. Les tubages sont mis en place au fur et mesure de l'avancement du forage. Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Article 36 - Cimentation

Les cimentations de l'espace annulaire doivent être réalisées sur toute la hauteur du cuvelage jusqu'au niveau du terrain naturel et ce au minimum sur 400 m de profondeur. L'exploitant tient à la disposition de la police des mines les enregistrements démontrant le bon déroulement de ces opérations. Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Article 36.1 – Mise en œuvre

La cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué, si les conditions locales de température dans l'ouvrage le permettent (moins de 150 °C), de manière à vérifier d'une part la présence effective de ciment, et cela pour les différents tubages, et d'autre part de garantir la bonne adhérence du ciment aux terrains.

La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux.

Si besoin, les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du préfet.

Tous les documents et résultats d'essais sont tenus à disposition du préfet.

Article 36.2 – Etanchéité et essais

L'étanchéité des cuvelages et des cimentations est vérifiée par des essais en pression appropriés :

- en fin de cimentation ou avant la reprise du forage,
- lorsque l'intégrité du cuvelage peut être mise en cause.

Pour les tests en pression positive, la pression d'essai appliquée au sabot du cuvelage doit être au moins égale à la pression intérieure maximale susceptible de s'exercer en ce point au cours de la phase suivante compte tenu des hypothèses géologiques.

Les essais en pression positive sont considérés comme satisfaisants si, au bout de quinze minutes, la diminution de la pression mesurée en tête de colonne ne dépasse pas 10 %.

Dans tous les cas, si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée et les modalités de réparation rapide de cette fuite sont soumises à l'avis du préfet. Les enregistrements relatifs aux essais sont tenus à disposition du préfet.

CHAPITRE VIII - APPAREIL ET EQUIPEMENTS DE FORAGE

Article 37 - Support et appareil de forage

L'appareil de forage qui sera utilisé est de type autotracteur, construit par la société Service King (USA). Le modèle utilisé sera le SK1000 (ou un modèle équivalent) doté d'un mât télescopique de 36 m de haut et d'un treuil mécanique d'une puissance de 1000 CV et d'une capacité statique de l'ordre de 160 tonnes au crochet.

Les opérations de montage et de démontage de l'appareil de forage ou d'intervention sont réalisées sous la supervision d'une personne qualifiée, qui prend toutes les précautions de sécurité nécessaires.

En accord avec les employeurs des entreprises extérieures concernées, l'exploitant s'assure de l'existence des procédures précises et des instructions écrites pour les tâches correspondantes, notamment celles susceptibles de présenter un danger pour le personnel.

L'exploitant, en concertation avec les employeurs des entreprises extérieures intervenant sur l'installation, s'assure de la réalisation de formation pratique pour les travailleurs affectés aux opérations de manutention, de montage ou de démontage de l'appareil de forage ou celui d'intervention lourde.

Article 38 – Plancher de forage

L'exploitant veille à ce que le plancher de l'appareil de forage soit nettoyé et dégagé de façon à ce que la circulation y soit aisée ; les matériels, produits ou matériaux nécessaires aux travaux y sont seuls conservés et sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation des travailleurs.

Le plancher de l'appareil de forage et toutes les passerelles de circulation ainsi que toutes les plateformes de travail sont entourés d'une plinthe et d'un garde-corps, à l'exception du contour intérieur de la passerelle d'accrochage. Le plancher de l'appareil de forage est desservi par au moins deux escaliers ou rampes d'accès, munis chacun de deux garde-corps et placés sur des faces différentes de la tour. Le débouché du plan incliné au niveau du plancher de l'appareil de forage doit être pourvu d'une protection amovible.

Si les débouchés des escaliers sur le plancher de travail sont fermés par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir aisément vers l'extérieur.

Article 39 - Modification et réparation

Aucune modification ou réparation importante ne doit être apportée aux parties essentielles de la tour ou du mât de l'appareil de forage, des sous-structures, du treuil et de sa chaîne cinématique sans une autorisation du constructeur. Il doit en être fait mention, avec les justifications utiles, aux dossiers descriptifs de l'installation.

Au cas où le constructeur a cessé son activité dans le domaine concerné, ou n'est plus connu, la modification ou la réparation importante doit être validée par un organisme compétent et reconnu.

Article 40 - Vérifications périodiques

L'exploitant s'assure que des vérifications périodiques de l'état de l'appareil de forage et notamment les zones critiques des assemblages des mâts ou des structures ainsi que les pièces soumises à la charge ont été faites conformément aux recommandations du constructeur et suivies des interventions dont elles auraient fait apparaître la nécessité.

Le résultat de ces vérifications et le compte rendu de ces opérations doivent être inscrits sur le registre de sécurité de l'appareil de forage.

Article 41 - Circulation et soupapes

Pour les phases de forage nécessitant l'installation d'un bloc d'obturation de puits, la fonction circulation doit être assurée en toutes circonstances.

Toutes les pompes à boue doivent être munies de soupapes de sûreté convenablement tarées et dimensionnées, équipées de tubes de décharge résistants, solidement amarrés, sans points bas intermédiaires et dont le débouché présente un minimum de risque pour le personnel.

Article 42 - Circuit à haute pression

Un schéma des circuits haute pression de fluide de forage, depuis la ou les pompes jusqu'à l'extrémité de la (ou des) colonne(s) montante(s) et jusqu'au raccordement de la ligne d'esquiche sur la tête de sondage ou de puits, est tenu à disposition du préfet sur le site de forage.

Ce schéma précise les caractéristiques des éléments constitutifs et notamment leur pression maximale de service.

La mise en service initiale des circuits haute pression est précédée d'un contrôle de conformité et d'un essai hydraulique à une pression au moins égale à la pression maximale susceptible d'être atteinte.

Le compte rendu du contrôle et de l'essai hydraulique est reporté dans le registre de sécurité de l'appareil de forage. Ce contrôle et cet essai sont renouvelés à l'occasion du remplacement de l'un des éléments du circuit, mais peuvent, dans ce cas, se limiter à la seule portion concernée.

Sauf en cas d'urgence liée à la sécurité du personnel, toute intervention sur le circuit haute pression ou sa portion isolable concernée est précédée de sa décompression et de sa protection contre un coup de pression venant de l'amont ou de l'aval.

Toute intervention sur les circuits haute pression est exécutée sous la surveillance du personnel d'encadrement.

Article 43 – Opérations à risque

L'exploitant liste les opérations comportant un risque particulier pour lesquelles le personnel présent sur le plancher ou sur la plate-forme est réduit au minimum indispensable. Cette liste comprend a minima les opérations suivantes :

- les opérations d'acidification ;
- les travaux qui peuvent entraîner une opération à la charge maximale du câble de forage et notamment lorsqu'il s'agit de décoincer le train de tiges ;
- les opérations de filage du tronçon de câble usé.

Article 44 - Tour de l'appareil de stockage

Les tiges ou tubes stockés dans la tour de l'appareil de forage sont tenus en place dans des râteliers spécialement aménagés ou par tout dispositif équivalent.

Il n'est laissé dans la tour ou le mât que les outils, machines, produits ou matériaux strictement nécessaires. Ces objets ou produits sont placés de manière à n'engendrer aucun risque de chute ou de déplacement dangereux. En cours d'emploi, les outils à main des personnes travaillant dans la tour sont attachés de manière à empêcher leur chute.

Les portes, passages, escaliers et rampes desservant le plancher sont gardés libres de tout obstacle. Il est interdit de monter ou descendre dans la tour ou le mât en utilisant le moufle mobile.

Pendant les manœuvres des tiges, toutes précautions sont prises pour éviter que les personnes présentes ne soient atteintes par les éléments ou engins en cours de manœuvre ou les clés, câbles, cordages ou chaînes utilisés pour le vissage ou dévissage. Ces précautions portent notamment sur :

- le bon état des engins et outils utilisés ;
- l'existence et le bon état des équipements destinés à limiter la course des clés ;
- la position appropriée des personnes sur le plancher de travail ;
- la suspension correcte des éléments en cours de manœuvre ;
- le dégagement de l'espace balayé par les éléments ou engins au cours de leurs déplacements.

La tour ou le mât de forage, les sous-structures, le treuil et sa chaîne cinématique choisis pour une opération doivent être adaptés aux sollicitations et charges maximales lors des opérations prévues.

Article 45 – Câble de l'appareil de forage

Le câble de l'appareil de forage ne peut être utilisé que dans la limite des conditions d'emploi prévues par le constructeur.

Les caractéristiques du câble, ses conditions de mise en place, d'entretien, de contrôle et de réforme sont tenues à disposition du préfet, notamment les conditions de filage et de coupe du câble en fonction du travail effectué sont précisées, le bon état du câble de forage est surveillé à l'occasion de chaque remontée du train de tiges.

L'état du câble de forage fait l'objet d'un suivi de fatigue par un personnel qualifié, à une fréquence déterminée en fonction de la nature et des conditions du travail, à raison d'au moins une fois par trimestre d'opération. Ce suivi est consigné et tenu à disposition du préfet.

Le treuil de forage doit être muni d'un système de blocage du frein en position de serrage. Les éléments du système de levage doivent être adaptés aux conditions les plus extrêmes attendues, la résistance des câbles doit être garantie par un certificat d'épreuve fourni par le constructeur.

Article 46 – Plateforme d'accrochage

Toute plate-forme d'accrochage doit être pourvue d'un moyen d'évacuation rapide du personnel permettant à celui-ci de gagner une zone de sécurité, située assez loin du mât de forage, dans des conditions correctes de sécurité.

Le personnel concerné reçoit la formation nécessaire à l'utilisation de ce moyen d'évacuation et il est procédé périodiquement à des essais de fonctionnement.

Lorsqu'il travaille sur une plate-forme d'accrochage, l'accrocheur doit en permanence porter un harnais de sécurité amarré à la structure du mât par deux dispositifs de retenue indépendants, dont une longe verticale.

Article 47- Résistance, stabilité et mise à la terre de la tour et de l'appareil de forage

La résistance et la stabilité de la tour ou du mât de l'appareil de forage sont assurées pour les conditions météorologiques prévisibles dans le secteur géographique et la période d'utilisation concernés.

La résistance des fondations doit correspondre aux charges dynamiques et statiques apportées par la tour ou le mât de l'appareil de forage.

Des vérifications périodiques de la stabilité de l'appareil de forage sont faites et, si nécessaire, suivies d'effets correctifs.

La tour, le mât et leurs sous-structures sont reliés électriquement à la terre. Des vérifications périodiques de la valeur de la résistance électrique de la liaison à la terre sont faites et, si nécessaire, suivies d'effets correctifs.

CHAPITRE IX - MAITRISE DES VENUES ET PREVENTION DES ERUPTIONS

Article 48 – Détection des venues

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens de détection et de mesure de ces venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre en toutes circonstances la mise en œuvre, dans un délai approprié :

- de l'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du sondage ou du puits ;
- de la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et des déblais de formation ;
- du rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

Les dispositifs de maîtrise des venues sont adaptés aux caractéristiques des puits et aux conditions d'opération.

Les moyens de détection comportent notamment des dispositifs d'alarmes dont le suivi et le traitement sont assurés en continu et comportent au moins :

- la mesure en continu du volume du fluide de forage dans les bacs actifs ;
- la mesure de la densité du fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;
- la mesure de la pression à l'intérieur de la tige de forage ;
- la mesure de la pression dans l'espace annulaire, le cas échéant, l'exploitant justifie auprès du préfet de l'impossibilité de cette mesure ;
- l'appréciation en continu du débit de fluide de forage à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ou par tout autre moyen approprié selon les règles de l'art.

Les dispositifs de déclenchement des alarmes sont étalonnés à l'approche des objectifs en fonction des seuils fixés par l'exploitant.

Article 49 - Dispositifs de maîtrise des venues

Les dispositifs de maîtrise des venues comprennent au moins :

- un bloc d'obturation de puits et/ou une tête rotative installé sur la tête du sondage ou du puits ;
- des lignes de contrôle ;
- une ligne de décharge ;
- une panoplie de duses et un évent ;
- un dégazeur ;
- une tête d'entraînement permettant la circulation de fluides par l'intérieur de la garniture ;
- des dispositifs d'obturation de la garniture de forage.

Avant leur mise en œuvre, l'exploitant s'assure que les dispositifs de maîtrise des venues ont fait l'objet d'une vérification périodique en accord avec leur programme de maintenance. A défaut, il procède aux opérations de maintenance appropriées.

Article 50 - Bloc d'Obturation de Puits (BOP)

Dès la phase de forage en 17"1/2, les têtes de puits seront équipées d'un Bloc Obturateur de Puits à mâchoire pour prévenir les conséquences d'une éruption d'eau géothermale ou de gaz ainsi que d'un flexible installé et branché sur une sortie latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure ou de boue alourdie à la baryte. Une réserve de sel ou de baryte en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Durant les premières phases de forage, en l'absence de casing cimenté permettant d'équiper le puits d'un Bloc Obturateur de Puits, la sécurité du puits sera néanmoins assurée par la mise en place en tête du puits d'une tête rotative (Rotating Head) qui permet de décharger de façon contrôlée le fluide qui serait produit par le puits vers un bac de la machine de forage ou un bassin sur la plateforme.

Le bloc d'obturation de puits devra permettre :

- la fermeture sur la garniture ;
- la fermeture totale du sondage ou du puits sur les différents diamètres de tiges utilisées ou en l'absence de garniture.

Pour les travaux opérés à partir d'une installation mobile, il permet en outre :

- le cisaillement du train de tiges ;
- la suspension du train de tiges lorsqu'un des obturateurs est fermé ;
- le cisaillement des cuvelages destinés à couvrir les réservoirs pour les installations à positionnement dynamique.

Le BOP comprend au moins :

- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits inférieure ou égale à 21 MPa (210 bars) : deux obturateurs à mâchoires, dont l'un est à fermeture sur tige adaptée au diamètre des tiges mises en œuvre et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes. En cas d'utilisation de garniture mixte et en l'absence d'obturateur annulaire pouvant fermer le sondage ou le puits avec ou sans garniture de forage, au moins un obturateur à mâchoires à fermeture sur tige pour chaque diamètre de tiges ou un obturateur à mâchoires de diamètre variable et un obturateur à mâchoires à fermeture totale sont installés ;
- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits comprise entre 21 MPa et 35 MPa (210 et 350 bars) : un obturateur annulaire et deux obturateurs à mâchoires, dont l'un est à fermeture sur tige et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes ;
- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits comprise entre 35 MPa et 70 MPa (350 bars à 700 bars) : un obturateur annulaire et trois obturateurs à mâchoires dont deux sont à fermeture sur tige et l'autre à fermeture totale ou à mâchoires cisailantes ;
- pour une pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits supérieure ou égale à 70 MPa (700 bars) : un obturateur annulaire et quatre obturateurs à mâchoires, dont trois sont à

fermeture sur tige, adaptés au diamètre des tiges mises en œuvre et l'autre à mâchoires cisailantes.

Pour les périodes ou les phases de travaux où l'exploitant ne peut procéder aux cisaillements rappelés ci-dessus, il établit les procédures spécifiques relatives à cette impossibilité et les tient à disposition du préfet.

Les fonctions du bloc d'obturation de puits sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces fonctions peuvent être effectuées depuis au moins deux postes de commande séparés.

Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones ATEX, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

Pour les puits avec uniquement un risque de venue d'air sous pression lors des opérations sur puits, les fonctions du bloc d'obturation de puits peuvent être effectuées depuis un poste de commande protégé des chocs, facile d'accès en toutes circonstances et si possible situé en dehors des zones ATEX.

La commande du bloc d'obturation de puits est assurée par une source d'énergie indépendante de la source principale si celle-ci vient à faire défaut.

Article 51 - Pression maximale de service des BOP

La pression maximale de service des divers équipements du bloc d'obturation de puits à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage ou d'intervention lourde sur un puits.

Les obturateurs annulaires doivent avoir une pression maximale de service au moins égale à la pression maximale attendue, lorsqu'ils sont employés seuls, et à la classe de pression immédiatement inférieure à la pression de service du bloc d'obturation de puits à mâchoires, lorsqu'ils sont associés à un tel bloc.

Article 52 - Accumulateurs de fluide des BOP

La capacité des accumulateurs de fluides de commande du bloc d'obturation de puits permet la fermeture et l'ouverture de l'ensemble des composants du bloc d'obturation de puits.

Les accumulateurs de fluides de commande doivent être protégés contre tout effet d'une flamme d'éruption et situés en un lieu d'accès facile en toutes circonstances.

Article 53 - Essais des BOP

Des essais de continuité des circuits et de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont réalisés après leur mise en place et avant la mise en service de l'installation.

Les essais en pression des équipements de contrôle d'une venue sont effectués pendant une durée de quinze minutes. Ils sont considérés comme satisfaisants si la diminution de la pression mesurée ne dépasse pas 10 %.

Les essais en pression réalisés suivant la fréquence précisée dans le programme de forage ou d'intervention lourde sont, en outre, systématiquement effectués, à minima :

- après tout incident de nature à remettre en cause leur fonctionnement ou leur étanchéité ;
- après tout travail sur les équipements du bloc d'obturation de puits ;
- avant tout test de formation ;
- à terre, après chaque descente de cuvelage ayant nécessité un démontage de la tête de sondage ou de puits.

La pression d'essai des blocs d'obturation de puits à mâchoires doit être au moins égale à la pression maximale attendue. La pression d'essai doit être adaptée à la phase de forage ou de l'intervention lourde et à la résistance du cuvelage en place.

Les obturateurs annulaires peuvent n'être éprouvés qu'à 50 % de leur pression de service, ou à la pression maximale attendue en tête de puits si celle-ci est inférieure à la moitié de leur pression de service.

Un essai de fonctionnement des obturateurs à mâchoires non cisailantes est effectué au moins tous les quinze jours.

Un test de fonctionnement du bloc d'obturation de puits est réalisé en toutes circonstances y compris en mode dégradé du circuit d'alimentation principal selon les règles de l'art et selon une fréquence minimale déterminée par arrêté préfectoral. La purge des accumulateurs est constituée d'un produit dont l'innocuité a été démontrée dans l'étude d'impact.

Article 54 - Résultats des essais

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Article 55 - Garniture de forage

Des dispositifs d'obturation de la garniture de forage ou d'intervention sont disponibles sur le plancher de l'appareil de forage ou d'intervention pour pouvoir être installés rapidement sur celle-ci. A cet effet :

- des vannes pouvant être rapidement mises en place sur la garniture de forage sont disponibles en permanence sur le plancher de forage ;
- la tige d'entraînement ou la tête d'injection motorisée est équipée d'une vanne à plein passage et à fermeture rapide ;
- à l'approche et pendant la traversée des couches géologiques contenant la ressource minière à haute pression, la garniture de forage est équipée de soupapes anti-retour ou munie de raccords spéciaux destinés à recevoir un obturateur intérieur pompé.

Article 56 - Maîtrise du puits

Outre le flexible associé à la tige d'entraînement et à la tête d'injection éventuellement motorisée, un ensemble d'équipements permettant la maîtrise du sondage ou du puits par circulation par la garniture doit être disponible sur le site de forage, autant que possible sur le plancher de forage.

Article 57 - Produits de forage

Les capacités de stockage de produits à boue, d'alourdisant, de ciment et d'eau industrielle doivent être déterminées en fonction des prévisions de consommation et des possibilités d'approvisionnement. A l'approche des zones à gaz ou à haute pression, des stocks suffisants de produits à boue et d'alourdisant sont disponibles sur le site ou à faible délai d'approvisionnement. Ces stocks devront permettre de fabriquer un volume de boue à densité adaptée permettant d'assurer la sécurité du sondage ou du puits.

Article 58 - Ligne de contrôle

Le sondage ou le puits étant fermé, deux lignes de contrôle reliées aux obturateurs sont installées de façon à permettre :

- la canalisation des fluides présents dans le sondage ou le puits vers la panoplie de duses ;
- l'injection dans le sondage ou le puits de fluide de forage, d'eau ou de laitier de ciment.

La disposition des branchements doit permettre les opérations suivantes :

- la maîtrise et l'évacuation d'une venue de fluide avec tiges dans le sondage ou le puits ;
- l'esquiche destinée à refouler la venue dans la formation ;
- la maîtrise du sondage ou du puits par circulation avant l'ouverture du bloc d'obturation du puits.

La position des branchements des lignes de contrôle doit être précisée dans le programme de travaux de l'exploitant. Dans certains cas d'intervention sur puits, il pourra être envisagé de n'utiliser qu'une seule ligne de contrôle ; dans ce cas, la justification en sera apportée dans le programme d'intervention lourde.

Article 59 - Qualification du personnel et exercices

Pour tous les travaux de forage ou d'interventions lourdes, le personnel d'encadrement affecté sur les installations doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité (International Well Control Forum (IWCF) ou American Petroleum) et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur chaque chantier de forage ou d'interventions lourdes pendant toutes les périodes d'activité.

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'interventions lourdes effectuent, avant le début des travaux, les exercices de sécurité prévus à l'article 15.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage ou d'interventions lourdes après l'installation du bloc d'obturation de puits, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues ou redoutées.

Par ailleurs, pour tous les travaux de forage ou d'interventions lourdes, la panoplie de duses est raccordée, en amont des duses, aux lignes d'évacuation et, en aval des duses, à la ligne de décharge, au dégazeur et aux bacs à boue.

Des manomètres mesurant la pression en tête des tiges et à l'amont des duses sont placés à proximité des postes de commande des duses et sont lisibles depuis ces postes de commande.

Pour les travaux opérés à terre, si la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits est supérieure à la pression de service des pompes de forage, une pompe haute pression doit être disponible sur le chantier et doit pouvoir être utilisée même en cas de défaillance de la source principale de puissance.

Pour des pressions inférieures ou égales à 35 MPa (350 bars), deux duses au moins sont installées, dont une au moins est réglable.

Pour des pressions supérieures à 35 MPa (350 bars), trois duses au moins sont installées, dont au moins une est réglable et commandée à distance.

CHAPITRE X - TETE DE PUITTS

Article 60 - Équipements des têtes de puits

A la fin de chaque forage, les puits devront être équipés d'une tête de puits suffisamment dimensionnée pour résister à la pression du fluide géothermal. Elle comportera au moins une vanne maîtresse pour ouvrir et fermer le puits et d'autres vannes montées sur brides latérales qui pourront être utilisées pour installer des capteurs de pression permettant de contrôler la pression artésienne.

Article 61 – Conception des têtes de puits

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la cave dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local ou d'une cave bétonnée. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du

niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

L'exploitant met en place une protection de la tête de puit et des autres équipements situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 62 - Fermeture des puits

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

CHAPITRE XI - TRAVAUX DE COMPLETION ET D'ESSAIS DE PRODUCTION

Article 63 – Objectifs et durée

Les essais de production de courte durée visent à déterminer les caractéristiques des puits en termes de productivité et/ou injectivité. Ils sont limités à 5 jours par puits. Tout dépassement de cette durée fait l'objet d'une information et d'une explication préalable auprès de la DEAL

Article 64 – Information

L'exploitant informe le préfet des modalités de mise en œuvre et de surveillance liées à ces types d'opération.

Lors des travaux de complétion, l'exploitant :

- transmet son architecture de complétion avant le début des travaux ;
- tient à disposition du préfet les modifications opérées au cours des travaux de complétion ;
- recueille les fluides récupérés en surface et les traite au besoin.

Le programme d'essais décrit le train de tests prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés et de sa résistance aux pressions et températures auxquelles il pourrait être soumis.

Article 65 - Equipements

Lors des tests de formation ou d'essais de production, les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er.

Article 66 – Prévention des nuisances sonores

Le dispositif d'essais est réalisé de façon à minimiser l'impact sonore sur les riverains. Sont notamment optimisés le diamètre du tube de décharge à la sortie du séparateur et l'isolation phonique du séparateur cyclonique.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Article 67 – Rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le panache de vapeur produit par les essais ne soit pas à l'origine de nuisances importantes pour le voisinage.

Un dispositif de surveillance des émanations de gaz H₂S est opérationnel pendant les phases d'essais. Un dispositif de traitement de ces gaz est mis en œuvre lorsque ces émanations sont de nature à incommoder le voisinage voire de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Article 68 – Eaux géothermales

Tout rejet direct d'eau géothermale dans le milieu naturel superficiel est interdit. Les eaux géothermales produites lors des essais de courte durée du puits BO-11 seront stockées temporairement dans des bassins étanches sur la plateforme et/ou transférées vers les installations en charge des effluents de la centrale géothermique située à proximité, avant d'être rejetées dans la baie de Bouillante.

Les eaux géothermales produites lors des essais de courte durée du puits BO-12 seront stockées temporairement dans des bassins étanches sur la plateforme et/ou transférées vers les installations en charge des effluents temporaires des puits existants situées à proximité, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Des dispositifs de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale en vue de réaliser des mesures et analyses physico-chimiques du fluide géothermal.

CHAPITRE XII - FIN DES TRAVAUX

Article 69 – Fin des travaux

A l'issue des travaux de forage, les éléments de la plate-forme du chantier de forage non nécessaires à la phase exploitation ou la surveillance des puits seront démantelés. Les effluents liquides, les boues de décantation et autres déchets seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté. Les bourniers non nécessaires à l'exploitation seront bouchés avec des terres saines. La plateforme sera nettoyée et remise en état.

Si nécessaire, une revégétalisation des espaces non imperméabilisés sera réalisée conformément aux prescriptions de l'inventaire faunistique et floristique du site joint au dossier de demande d'autorisation.

Les puits sont protégés par une clôture solide installée à une distance suffisante de ceux-ci, ou tout autre dispositif apportant les mêmes garanties en matière de sécurité.

En cas de décision d'abandon immédiat de l'un des ouvrages, celui-ci doit être rebouché dans un délai de 2 mois à partir de l'achèvement des travaux de recherche. La déclaration d'arrêt des travaux, établie conformément à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, doit être transmise à la DEAL en préalable aux travaux d'abandon ainsi que le programme définitif de rebouchage, pour approbation. Ce programme d'abandon sera conduit tel que le décrit le dossier de demande d'autorisation.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX PUIITS

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 70 – Conditions d'exploitation des nouveaux puits

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les deux nouveaux puits BO-11 et BO-12 en compléments des puits existants ou de puits ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers mais non encore forés (BO-8, BO-9, BO-10), conformément au tableau suivant :

Référence du puits	X (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Y (approchée) WGS 84 UTM 20 nord	Z NGF (approchée)	Usage(s) du puits
BO-2	631 640	1 783 398	+ 3 m	Observation / Réinjection
BO-4	631 828	1 782 986	+ 90,5 m	Réinjection / Observation/ Production
BO-5	631 845	1 782 982	+ 90,5 m	Production
BO-6	631 817	1 782 982	+ 90,5 m	Production
BO-7	631 837	1 782 982	+ 90,5 m	Réinjection / Observation
BO-8	631 696	1 783 379	+ 5 m	Réinjection / Observation
BO-9	631 701	1 783 377	+ 5 m	Production
BO-10	631 707	1 783 375	+ 5 m	Réinjection / Observation/ Production
BO-11	631 590	1 783 400	+ 2,5 m	Réinjection / Observation
BO-12	631 909	1 783 012	+ 95 m	Production

Article 71 - Conception générale des installations et équipements

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre et à garantir la sécurité du personnel. L'analyse du risque incendie et du risque toxique doit être effectuée par l'exploitant et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Article 72 – Prévention des risques industriels

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant notamment la prévention des risques industriels sont maintenues.

Les équipements sous pression et notamment les tuyauteries de liaison et les ballons seront dimensionnés de façon à supporter les conditions maximales de pression attendues. Ils feront l'objet d'épreuves hydrauliques et de tests préalables destinés à vérifier leur tenue en pression, et devront répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Article 73 - Sécurité générale des nouvelles installations

L'exploitant délimite une zone autour des zones de travaux, installations et des têtes de puits, à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une pression ou une température pouvant occasionner des dommages aux personnes. Cette délimitation est effectuée au moyen de dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Article 74 - Entretien et surveillance des nouvelles installations

Les installations et équipements doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les installations sont équipées a minima d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Les appareils de contrôle sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 75- Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant notamment la prévention des nuisances sonores et des vibrations, sont maintenues.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les nuisances sonores. Il apportera une attention particulière fonctionnement des moteurs et des pompes.

Article 76 – Prévention des pollutions aqueuses

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 concernant la prévention des pollutions aqueuses sont maintenues.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles liées à l'exploitation de ces installations, à l'usage et au stockage des produits liquides ou solides utilisés pour le traitement du fluide.

Article 77 – Emissions atmosphériques

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux d'exploitation ne soient pas à l'origine de panache de vapeur et de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU GITE GEOTHERMAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n°2015-079 du 20 juillet 2015 concernant l'exploitation du gite géothermal, sont maintenues et complétées.

Article 78 – Exploitation du gite géothermal

L'exploitant met en place les dispositions appropriées pour assurer une gestion équilibrée de la ressource du gite géothermal et garantir le maintien d'une pression suffisante dans le réservoir pour prévenir les risques d'ébullition à son sommet et les manifestations hydrothermales de surface (sources chaudes,

fumerolles, etc.), notamment à travers l'usage des différents ouvrages tel que définis à l'article 70 du présent arrêté.

La pression dans le réservoir au droit des différents ouvrages de contrôle est maintenue à minima à la pression de saturation du fluide géothermal augmentée de 1 bar; l'exploitant apporte annuellement la justification du respect de cette limitation lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 78.1 - Prélèvements

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence à l'article 78.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, les prélèvements en fluide géothermal par les différents ouvrages définis à l'article 70 du présent arrêté sont maintenus à 970 t/h maximum.

Article 78.2 - Réinjection

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence à l'article 78.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, le débit de fluide réinjecté dans le réservoir par les différents ouvrages définis à l'article 70 du présent arrêté est maintenu à 380 t/h maximum.

Les autres dispositions relatives à la réinjection de l'eau séparée dans le réservoir mentionnées aux articles 78.2, 81 et 82 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 en date du 16 août 2012, sont maintenues.

Article 79 – Autres prélèvements au milieu naturel

Hormis le prélèvement d'eau géothermale, le seul prélèvement au milieu naturel autorisé est celui d'eau de mer afin d'assurer le refroidissement du fluide géothermal avant rejet. En référence à l'article 3.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, le débit d'eau de mer prélevé reste inchangé avec :

- 1980 m³/h pour l'unité B1.
- 6400 m³/h pour l'unité B2.

Article 80 – Rejets des eaux issues de l'exploitation du gite géothermal

Avec la mise en exploitation de ces nouveaux puits et en référence à l'article 3.4.5. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012, l'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes de rejets des eaux issues de l'exploitation, à savoir :

- Une température maximale de rejet de 45°C ;
- Un débit maximal de 9350 m³/h ;
- Les conditions générales fixées à l'article 23 du présent arrêté qui remplace et annule l'article 3.4.6. de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 ;
- et sont exemptes de micropolluants en quantité significative, hormis ceux présents à l'origine dans le fluide géothermal et hormis les traceurs hydrogéologiques utilisés pour les opérations de traçage destinées à caractériser les connexions entre puits d'injection et les puits de production.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU RESERVOIR

Article 81 – Principes généraux

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012 et de l'arrêté préfectoral n°2015-079 du 20 juillet 2015 concernant la surveillance liée à l'exploitation du gîte géothermal sont maintenues et complétées.

Cette surveillance a pour but d'une part de suivre la capacité de production du réservoir géothermal et d'évaluer l'impact de la réinjection sur ce dernier, d'autre part de prévenir les risques d'ébullition à son sommet et les manifestations hydrothermales de surface (sources chaudes, fumerolles, etc.).

Article 82 – Conditions de surveillance et valeurs limites de la pression au sein du réservoir

Article 82.1 – Conditions de surveillance

De façon transitoire, la vérification de la pression au sein du réservoir est effectuée dans les puits BO-4 et BO-7.

A terme, lorsque des nouveaux puits parmi la liste définie à l'article 70 du présent arrêté (BO-8, BO-9, BO-10, BO-11, BO-12) auront été forés et mis en exploitation, la vérification de la pression au sein du réservoir sera effectuée à titre principal dans le puits BO-2. Pendant les périodes transitoires de non réinjection dans l'un des puits BO-4, BO-7, BO-8 ou BO-11, la vérification de la pression au sein du réservoir sera effectuée à titre secondaire dans l'un de ces derniers puits.

Article 82.2 – Valeurs-Limites

Les dispositions de l'article 84.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 concernant les valeurs-limites de pression en tête du puits BO-2 ou de niveau d'eau dans les puits BO-4 et BO-7, sont maintenues.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces dispositions lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

En ce qui concerne les puits BO-8 et BO-11 et en tant que de besoin, l'exploitant établira les valeurs – limites de pression ou niveau d'eau dans ces puits, en conformité avec les dispositions de l'article 78. Il devra en apporter la justification dans le rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Une tierce expertise aux frais de l'exploitant pourra être demandé par la police des mines.

Article 83 – Surveillance des caractéristiques physico-chimiques du réservoir

Les dispositions de l'article 85 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 concernant la surveillance des caractéristiques physico-chimiques du réservoir, sont maintenues.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces prescriptions lors de la remise du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

Article 84 – Surveillance environnementale à l'échelle du champ

Les dispositions de l'article 86 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 concernant la surveillance environnementale à l'échelle du champ, sont maintenues.

L'exploitant rendra compte annuellement des observations faites et des analyses dans le cadre du rapport prévu à l'article 79 du Code minier.

CHAPITRE XVI – DIVERS

Article 85 – Intérêts archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie (DRAC).

Article 86 – Rongeurs, lutte antivectorielle

Les sites sont mis en état de dératisation permanente. La déoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées ou des services compétents dans ce domaine (DSDS, ...). Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Article 87 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouillante, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et, publié dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 88 - Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Géothermie Bouillante.

Article 89 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 90 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans. Elle peut être prorogée, sur la base des justifications afférentes au titre minier, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 91 – Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 92 – Mise à l'arrêt définitif des installations

Si les installations cessent définitivement l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, l'exploitant doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43).

Lors de l'arrêt des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste notamment aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.174-1 du code minier.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable du service en charge des mines (DEAL).

Article 93 – Ampliation, exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au maire de Bouillante,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur de la santé et du développement social,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Basse-Terre, le

20 DEC. 2019

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2025 12 23

PREFECTURE

971-2019-12-23-001

Arrêté SG-SCI du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête conjointe au titre du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre et portant institution de servitudes d'utilité publique



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG-SCI du
portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et
suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de
l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre
des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de
servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la
section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-1 et suivants, R 515-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 181-1 et suivants et L 515-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu le rapport en date du 5 novembre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 5 décembre 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique conjointe au titre des articles L 515-1, R 515-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 36 jours, est ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la mairie des Abymes et à la mairie de Baie-Mahault, **du lundi 27 janvier 2020 au lundi 2 mars 2020 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDN de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre
- une enquête portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB198

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Adina BLANCHET, Urbaniste
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le SYVADE de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes, du maire de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le SYVADE sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, **du lundi 27 janvier 2020 au lundi 2 mars 2020 inclus**.

Le lundi 27 janvier 2020, à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies des Abymes, de Pointe-à-Pitre, et de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le 2 mars 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Madame Adina BLANCHET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

Mairie des Abymes	27 janvier 2020 2 mars 2020	de 9 heures à 12 heures
Mairie de Baie-Mahault	04 février 2020	de 9 heures à 12 heures
Mairie de Pointe-à-Pitre	12 février 2020	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, **le 2 mars 2020**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**, à la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198.

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la mairie des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (6 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du SYVADE, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur David PONCET, Directeur général des services (téléphone : 0590 911 072, adresse électronique : david.poncet@syvadeguadeloupe.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDN de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du SYVADE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-12-26-002

Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant
l'arrêté modifié SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant
nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département

*Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté modifié SG/DCL/BRGE du 15
janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes du département*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 26 décembre 2019
modifiant l'arrêté modifié SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par les présidentes des tribunaux de grande instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par le préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département,

Vu la nouvelle liste de conseillers désignés par la commune de Basse-Terre le 20 décembre 2019 ;

1/3

Vu la nouvelle désignation par la présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre pour la commune de Terre-de-Bas (Les Saintes) le 26 novembre 2019,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'annexe de l'arrêté modifié SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifiée par l'annexe du présent arrêté, conformément à la demande de la commune de Basse-Terre et à celle de la présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre pour la commune de Terre-de-Bas.

La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 Dec. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
TERRE-DE-BAS	20	GIRAULD Fritz	MONOD Céline	JEAN-LOUIS Frédéric

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BASSE-TERRE	6	Titulaires : ROGERS Georget ROLLÉ Christian LESTIN Léna Suppléants : FERTÉ Alain GAUTHIEROT Franciane MONFORT Ketty	Titulaires : RICHARD Maryvonne Suppléants : ATALLAH André	Titulaire : VALERIUS Robert